PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LDC - CAVOL
Les Epinettes
72540 LOUE

Code AIOT : 0057201034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement LDC – CAVOL, implanté Les Epinettes 72540 LOUE. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de l'agrandissement de l'établissement et la construction de la station d'épuration, un point a été réalisé sur le dépôt du dossier d'autorisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC - CAVOL
- Les Epinettes - 72540 LOUE
- Code AIOT : 0057201034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement d'exploitation d'abattoirs autorisé au titre de la rubrique 3641de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (IED).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Première phase d'agrandissement	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Pollution des eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Art.36 point 3	Demande d'action corrective	9 mois
4	Pollution des eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Art.36 point 4	Demande d'action corrective	9 mois
5	Pollution des eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Art.36 point 5	Demande d'action corrective	9 mois
12	Eau	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article ANNEXE 1	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Eau	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.5	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.6	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.8	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.10	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.14	Sans objet
11	Eau	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 11.3	Sans objet
13	Epandage	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point a été réalisé concernant l'avancement du projet d'agrandissement du site.
Dans ce cadre, un dossier de « porter à connaissance » doit être déposé courant décembre, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration et le dépôt d'un dossier d'autorisation est attendu pour le début de l'année.
L'inspection s'est tournée plus particulièrement vers le respect de la réglementation en matière de rejets aqueux et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2024.
Plusieurs actions correctives sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Première phase d'agrandissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3
Thème(s) : Autre, enjeux liés à la biodiversité
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la destruction d'une haie et pour répondre aux enjeux liés à la biodiversité : - le pétitionnaire compense le linéaire de haie détruite par la plantation d'une haie multi-strate d'une largeur de plus de deux mètres qui doit faire l'objet d'une attention particulière les premières années de la plantation, notamment pour la concurrence éventuelle entre végétaux et le besoin en eau en période de sécheresse. Aucun entretien végétal n'est réalisé la première année suite à la plantation (année n+1) sauf à favoriser la plantation. - un suivi régulier est réalisé pendant cinq ans sur la réussite de cette mesure et une obligation de replantation le cas échéant (n+1, n+2, n+3, n+5). Les suivis naturalistes sont conduits sur 20 ans. Le suivi de l'avifaune est réalisé à partir de la 5ème année et tous les cinq ans à raison de trois passages de terrain par an (deux au printemps et un en été) équivalent à deux jours/an (n+5, n+10, n+15, n+20) ; le suivi reptiles est réalisé à partir de la 5ème année et tous les cinq ans à raison de trois passages de terrain par an (un au printemps et deux en été). Le recensement des reptiles est effectué par recherche visuelle et poses de plaques reptiles (en quantité suffisamment importante pour couvrir l'ensemble du site). Les gîtes artificiels installés doivent également être inspectés (n+5, n+10, n+15, n+20). - les articles L.163-1 à L.163-5 du code de l'Environnement renforcent le suivi des mesures et posent le principe d'une géolocalisation des mesures de compensation des mesures en faveur de la biodiversité enregistrée dans l'outil dédié GéoMCE. A ce titre, le pétitionnaire communique à la DDT la preuve de la maîtrise foncière de la zone de compensation avant le début des travaux et la géolocalisation de la mesure de compensation au format dédié fichier gabarit v2.2.2, téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip
Constats : La plantation d'une nouvelle haie, demandée par l'arrêté préfectoral complémentaire, n'a pas été réalisée. Cette plantation est prévue fin 2027. Ce constat ne correspond pas aux attentes réglementaires relatives à la préservation de la biodiversité. Il est indiqué que le contrat de plantation prévoit une mise en place sur l'ensemble du site fin 2026
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'établissement de planter une haie multi-strate. Une proposition de calendrier de mise en œuvre de plantation est à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 ***:*** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement LDC CAVOL sollicite le service départemental d'incendie et de secours pour la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle du point d'eau d'incendie, ainsi que la transmission des plans et des coordonnées de l'exploitant à l'issue des travaux à l'adresse suivante : serviceprevention@sdis72.fr
Constats : La réception des travaux liée au sprincklage de l'établissement n'est pas finalisée. La certification par le CNPP est prévue pour la semaine 49. A partir de cette date, l'établissement prévoit de contacter le SDIS afin de réaliser une reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie ainsi que la transmission des plans et des coordonnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de prendre contact avec le SDIS afin de valider les mesures prises relatives à la lutte contre l'incendie et d'en faire part à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 ***:*** Pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Art.36 point 3
Thème(s) : Risques chroniques, substances spécifiques du secteur d'activité
Prescription contrôlée : Recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux spécifiques au secteur d'activité :

Paramètre	Code sandre	VLE
SEH	7464	300 mg/l
Chlorures	1337	6000 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 50 kg/jour. 4000 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 150 kg/jour.
Cuivre et ses composés	1392	0,150 mg/l
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane	1135	100 µg/L
Acide chloroacétique	1465	50 µg/l

Constats : Un positionnement concernant la recherche des substances dangereuses dans les rejets aqueux a été réalisé en 2019, celui-ci n'a jamais été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant d'effectuer une série de 3 campagnes d'analyses concernant les substances dangereuses suivantes afin que l'inspection des installations classées de valider un positionnement vis-à-vis des substances suivantes :

- SEH (code SANDRE 7464)
- Trichlorométhane (code SANDRE 67-66-3)
- Acide chloroacétique (code SANDRE 79-11-8)

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 31 mars 2025, prévoit le suivi du cuivre, zinc et chlorures tous les 6 mois pour le cuivre et le zinc et tous les mois pour les chlorures à partir du 18 décembre 2027

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 ***:*** Pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Art.36 point 4

Thème(s) : Risques chroniques, autres paramètres globaux

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (paramètres globaux), les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Paramètre	Code sandre	VLE
Indice phénols	1140	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN-)	1390	0,1mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l

Constats :

Le positionnement au regard de ces substances n'a pas été réalisé et/ou date de 2019 pour certaines :

- Indice phénols
- Cyanures libres (en CN-)
- Manganèse et composés (en Mn)
- Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)
- Etain et ses composés
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)
- 1106 (AOX)
- 1760 (EOX)

• Hydrocarbures totaux • Ion fluorure (en F-)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant une analyse sur les substances suivantes afin de proposer à l'inspection des installations classées un positionnement : • Indice phénols • Cyanures libres (en CN-) • Manganèse et composés (en Mn) • Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) • Etain et ses composés • Hydrocarbures totaux • Ion fluorure (en F-) En ce qui concerne les AOX, cette recherche devra être effectuée dans le cadre réglementaire de l'arrêté du 31 mars 2025, soit une analyse tous les 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 ***:*** Pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Art.36 point 5
Thème(s) : Risques chroniques, autres substances dangereuses
Prescription contrôlée : Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration des substances suivantes : <u>Substances de l'état chimique</u> - Diphényléthers bromés - Tétra BDE 47* - Penta BDE 99* - Penta BDE 100 - Hexa BDE 153* - Hexa BDE 154 - HeptaBDE 183* - DecaBDE 209 - Cadmium et ses composés* (en Cd) - Plomb et ses composés (en Pb) - Nickel et ses composés (en Ni) - Nonylphénols * - Tétrachlorure de carbone - Composés du tributylétain (tributylétain?cation) <u>Autres substances de l'état chimique</u> - Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* - Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) - Quinoxyfène* - Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD » - Aclonifène - Bifénox

- Cybutryne - Cyperméthrine - Hexabromocyclododécane* (HBCDD) - Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* - Polluants spécifiques de l'état écologique - Chrome et ses composés (en Cr) Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local
Constats : Aucun positionnement n'a été réalisé sur ces substances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de réaliser un positionnement sur ces substances dangereuses au regard de l'utilisation des produits chimiques au sein des ateliers regroupant les activités de la rubrique 2221, en lien avec la qualité de la masse d'eau de la vègre (https://www.sarthe.gouv.fr/contenu/telechargement/10551/74229/file/01_resume_non_technique.pdf ou https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/files/live/mounts/midas/Donnees-et-documents/Etat_Ecologique_cours_d_.92166786379235&ved=2ahUKEwjH0ruFqMKRAxXdUKQEHZ0KI-8QFnoECCUQAQ&usg=AOvVaw3lRqdX05fskvSvT6WMaxqZ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 ***:*** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets spécifiques d'effluents aqueux
Prescription contrôlée : I. - Sans préjudice des dispositions du II et du III, le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse. II. - Les niveaux de performance environnementale liés aux rejets spécifiques d'effluents aqueux correspondent à des moyennes annuelles et sont calculés à l'aide de l'équation suivante : Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page dans laquelle : - rejet d'effluents aqueux désigne la quantité totale d'effluents aqueux rejetée (rejets directs, indirects et/ou épandage) par les procédés spécifiques concernés, exprimée en m^3/an, à l'exclusion de l'eau des systèmes de refroidissement et des eaux de ruissellement qui sont rejetées séparément ; - niveau d'activité désigne la quantité totale de produits ou de matières premières traitée, exprimée en tonnes de carcasses par an ou d'animaux par an pour les abattoirs.
Constats : La consommation actuelle d'eau par kilogramme de carcasses abattues est de 7 litres. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage dépasse actuellement les 6 litres d'eau par kilogramme de carcasses abattues comme le préconise la réglementation.

Ce dépassement est expliqué par l'impossibilité actuelle de différencier les consommations liées aux opérations d'abattage et de découpe. Les opérations de découpe sont donc comptabilisées dans ce calcul. L'établissement prévoit de mettre en place de nouveaux compteurs afin de différencier les deux activités. Cette séparation des activités permettrait d'avoir un ratio plus réaliste inférieur d'environ 25 % (opération de nettoyage-désinfection). Ce point devra être conforme au 18 décembre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 ***:*** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, état réseaux rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales non polluées, des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales est séparé. Lors de l'inspection documentaire, le plan des différents réseaux a été présenté. La noue qui a été construite suite à l'agrandissement du parking a été visitée ainsi que le poste où se rejoignent les eaux traitées issues de la STEP et les eaux pluviales au niveau du bassin de rétention. Ces constats ont permis de vérifier que le réseau de collecte est de type séparatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 ***:*** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le point de rejet dans le milieu naturel est au nombre de un. Les rejets aqueux sont rejetés dans la rivière "la Vègre "à LOUE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 ***:*** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, installations de traitement

Prescription contrôlée :

I. - Les installations de traitement ou de prétraitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

II. - En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé qui concernent les modalités de raccordements.

Constats :

Suite à l'incident du mois d'août, les eaux traitées sont stockées avant rejet dans le milieu naturel dans le bassin d'orage. Cette disposition permet en cas d'incident sur la station de ne pas polluer la Vègre et d'intervenir au sein du bassin d'orage.
L'établissement a pour projet de redimensionner sa station d'épuration en vue de l'augmentation de tonnage effective en 2030 et pour disposer d'une installation de traitement pérenne, pouvant faire face au variation de débit, de température et autres paramètres.
Un dossier de « porter à connaissance », relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration est attendu par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 ***:*** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.14

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions des substances et paramètres suivants :

Substance/Paramètre	Unité	Valeur limite d'émission	Code SANDRE
Demande chimique en oxygène (DCO) (1) (4)	mg/L	100	1314
Matières en suspension totales (MEST) (4)	mg/L	30	1305
Azote total (NT) (4)	mg/L	25 (2)	6018
Phosphore total (PT) (4)	mg/L	2	1350

Composés organochlorés adsorbables (AOX) (3)	mg/L	0,3	1106
Métaux Cuivre (Cu) (3)	mg/L	0,2	1392
Métaux Zinc (Zn) (3)	mg/L	0,5	1383

(1) Pour les installations existantes, la valeur limite d'émission applicable est soit celle pour la DCO, soit celle pour le COT. La valeur limite d'émission pour le COT est préférable car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques. Pour les installations nouvelles, le paramètre COT est suivi à la place du paramètre DCO.
(2) La valeur limite d'émission peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12°C, par exemple) pendant de longues périodes.
(3) La valeur limite d'émission ne s'applique que lorsque la présence de la substance/du paramètre concerné est jugée pertinente dans le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné à l'article 3.5 du présent arrêté.
(4) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration, qui n'est pas exploitée par le producteur des eaux résiduaires industrielles, et sous réserve du respect du III de l'article R. 515-65 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite de concentration n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement de la station ». La valeur peut être différente après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du même code qui tient compte de l'existence d'une convention entre l'exploitant de l'installation et l'exploitant de la station d'épuration.

Constats :
Ces valeurs limites d'émission ci-dessus devront être suivies à compter du 18 décembre 2027.
Le suivi journalier des eaux traités du 1er janvier 2025 au 23 novembre 2025 à la sortie de la station a été présenté à l'inspection des installations classées et montre que :

- le paramètre DCO est largement en dessous de la VLE 100mg/l sauf pour le 3 août 2025 (date de l'incident) où la concentration est montée à 2225 mg/l.
- le paramètre MES ne dépasse pas les 15 mg/l.
- la mesure de l'AZOTE a été dépassée le 1/10/2025 avec une valeur de 25.3 mg/l au lieu de 25 mg/l.
- la concentration de phosphore dans les rejets a été au maximum pour la période donnée de 0.61 mg/l pour une VLE de 2mg/l.

Ces résultats sont corrélés avec les analyses mensuelles réalisées par le laboratoire CARSO.

En ce qui concerne les AOX, le rapport de validation du dispositif SRR en date du 16/10/2024 de l'agence de l'eau montre 3 dépassements des valeurs limite sur 4 analyses.
Une attention particulière lors du positionnement RSDE devra être apporté à ce paramètre.
Au moment du positionnement RSDE et au plus tard le 18 décembre 2027, les paramètres cuivre et zinc devront être recherchés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 ***:*** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Prescription contrôlée : Pour les flux d'effluents aqueux à prendre en considération d'après l'inventaire des flux entrants et sortants prévu à l'article 3.4 du présent arrêté, l'exploitant surveille les principaux paramètres du procédé (par exemple, surveillance en continu du débit des effluents aqueux, du pH et de la température) aux endroits stratégiques (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement des effluents aqueux, à l'entrée de l'unité de traitement final des effluents aqueux, au point où les émissions sortent de l'installation). II. - Pour les substances et paramètres mentionnés ci-après, l'exploitant surveille les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée dans le tableau en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. En l'absence de norme précisée dans le tableau, les méthodes précisées dans l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française sont réputées satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent. Pour les installations nouvelles, le paramètre COT est suivi à la place du paramètre DCO. ***Substance/Paramètre*** Code SANDRE Norme (7) Fréquence minimale de surveillance (1) ***Composés organochlorés adsorbables (AOX)*** (2) (3) 1106 NF EN ISO 9562 ***Une fois tous les 3 mois*** (4) ***Demande biochimique en oxygène (DBOn)*** 1313 Plusieurs normes NF EN disponibles (par exemple, NF EN 1899-1, NF EN ISO 5815-1) ***Une fois par mois*** ***Demande chimique en oxygène (DCO)*** (5) 1314 Pas de norme NF EN, mais par exemple NF T90-101, ISO 15705 ***Une fois par semaine*** (6) ***Azote total (NT***) 6018 Plusieurs normes NF EN disponibles (par exemple, EN 12260, NF EN ISO 11905-1) ***Une fois par semaine (6***) ***Carbone organique total (COT) (5)*** 1841 NF EN 1484 Une fois par semaine (6)

Phosphore total (PT)
1350
Plusieurs normes NF EN (par exemple, NF EN ISO 6878, NF EN ISO 15681-1 et -2, NF EN ISO 11885)
Une fois par semaine (6)

Matières en suspension totale (MEST)
1305
NF EN 872
Une fois par semaine (6)

Cuivre (Cu) (2) (3) ;
1392
Plusieurs normes NF EN (par exemple, NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 15586, NF EN ISO 15587-1)
Une fois tous les 6 mois

Zinc (Zn) (2) (3) ;
1383
Plusieurs normes NF EN (par exemple, NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 15586, NF EN ISO 15587-1)
Une fois tous les 6 mois

Chlorures (Cl-) (2) (3)
1337
Plusieurs normes NF EN (par exemple, NF EN ISO 10304-1, NF EN ISO 15682)
Une fois par mois (4)

Constats :

Paramètres	Fréquence réalisée	Fréquence minimum attendue pour le 18/12/2027	Fréquence demandée par l'arrêté préfectoral du 12/12/2011
DCO	Tous les jours	1/semaine	1/semaine
DBO5		1/mois	1/mois
NT	1/semaine	1/semaine	1/semaine
PT	1/semaine	1/semaine	1/semaine
MEST	1/semaine	1/semaine	1/semaine
AOX	4 fois par an avec l'agence de l'eau	une fois tous les 3 mois	-
Cu	pas de recherche	une fois tous les 6 mois	-
Zn	pas de recherche	une fois tous les 6 mois	-
Cl-	pas de recherche	une fois par mois	-

Au moment du positionnement relatif aux substances dangereuses, les fréquences de recherche pour les substances cuivre, zinc et chlorure devront être proposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 ***:*** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article ANNEXE 1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites
Prescription contrôlée : Les rejets respectent la valeur limite de concentration suivante avant rejet dans le milieu naturel pour le paramètre ***Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j.*** II. - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : ***Substances de l'état chimique*** Anthracène (*) Diphényléthers bromés Tétra BDE 47 (*) Penta BDE 99 (*) Penta BDE 100 Hexa BDE 153* Hexa BDE 154 HeptaBDE 183 (*) DecaBDE 209 Fluoranthène Plomb et ses composés (en Pb) Naphtalène Nickel et ses composés (en Ni) Trichlorométhane (chloroforme) ***Autres substances de l'état chimique*** Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (*) Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés (*) (PFOS) Quinoxyfène (*) Dioxines et composés de type dioxines (*) dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD Aclonifène Bifénox Cybutryne Cyperméthrine Hexabromocyclododécane (*) (HBCDD) Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*) ***Polluants spécifiques de l'état écologique*** Chrome et ses composés (en Cr) Toluène
Constats : A ce jour aucun positionnement n'a été réalisé sur ces substances dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de réaliser un positionnement sur ces substances dangereuses au regard de l'utilisation des produits chimiques au sein des ateliers regroupant les activités de la rubrique 3641.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 13 ***:*** Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, épandage
Prescription contrôlée : Le bilan annuel est dressé annuellement
Constats : Le bilan agronomique de la station d'épuration n'est plus adressé annuellement depuis quelques années aux inspecteurs des installations classées comme le prévoit la réglementation. Un rappel sur cette obligation a été réalisé lors de l'inspection. Suite à ce rappel, les pièces suivantes ont été envoyées : - le bilan agronomique 2024 de la station d'épuration CAVOL, - le bilan agronomique 2025 de la station d'épuration CAVOL, - le planning prévisionnel d'épandage pour l'année 2025. Le plan d'épandage d'épandage des boues de CAVOL comprend 9 agriculteurs qui constituent le périmètre d'épandage couvrant une superficie de 755.12 hectares. Le parcellaire s'étend sur 14 communes de la Sarthe. Une partie des boues partent en méthanisation (SAS Méthagriloué et central biogaz) et l'autre partie en épandage agricole. Les analyses réalisées sur les boues sont conformes aux attendus réglementaires (arrêté du 2 février 1998 modifié le 17 août 1998). Les épandages ont eu lieu dans le respect de la réglementation d'après le bilan agronomique 2025.
Type de suites proposées : Sans suite